

ST 120302



## **DECISION N° D2022-66-SEDIF**

Portant autorisation de passer et signer la convention avec Sorbonne Université relative à la phase 8 du programme de recherche PIREN-Seine

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2022, arrêté par délibération C2021-37 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant que le programme de recherche PIREN-Seine a pour objectif de développer les connaissances d'ensemble des processus physiques, biologiques et socio-économiques nécessaires à une gestion durable des ressources hydriques du bassin,

Considérant que l'activité du SEDIF de production et distribution d'eau potable dépend de la quantité et de la qualité des ressources en eau prélevées dans ce bassin,

Considérant que le programme PIREN-Seine dans sa phase VII aborde notamment les questions des extrêmes climatiques, la qualité des milieux aquatiques, la dynamique des contaminants, sujets d'intérêt pour le SEDIF,

Considérant que les connaissances acquises dans le programme PIREN-Seine sont partagées avec les partenaires, et permettront au SEDIF de disposer d'éléments pour aider à orienter ses décisions en termes de politique de la ressource notamment,

Vu le projet de convention de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et Sorbonne Université, pour une collaboration qui s'achèvera le 30 juin 2024 et une contribution du SEDIF au programme de recherche d'un montant total de 280 000 €,

Vu le budget du SEDIF,

## **DECIDE**

- Article 1 d'approuver la convention de recherche entre le SEDIF et Sorbonne Université, relative à la phase VIII du programme PIREN-Seine pour une collaboration qui s'achèvera le 30 juin 2024 et une contribution du SEDIF au programme de recherche d'un montant total de 280 000 €, et d'autoriser sa signature,
- <u>Article 2</u> d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- Article 3 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
  - Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Madame la Présidente de Sorbonne Université.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée, transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris, le 4 juillet 2022 :

Pour le Président et par délégation, L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 4 juillet 2022

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.